

Le 21 septembre 2011

M. Daniel Best, directeur général de l'administration
Municipalité de Grey Highlands
C.P. 409
Markdale (Ontario)
N0C 1H0

Objet : Notre dossier n° 028672-002

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation téléphonique du 21 septembre 2011, à propos des résultats de l'examen préliminaire fait par l'Ombudsman quant à une plainte reçue par nous concernant un déjeuner-rencontre le 27 juin 2011 entre des membres du Conseil et des représentants d'IPC Energy (IPC), entreprise commerciale qui travaille dans le secteur des éoliennes. La plainte déposée à notre Bureau alléguait que, lors de ce déjeuner, les membres du Conseil avaient tenu des discussions de fond sur les travaux du Conseil avec IPC. De plus, elle alléguait que ces discussions avaient eu des répercussions sur le vote du Conseil, plus tard durant l'après-midi, à propos d'un projet d'éoliennes auquel travaille IPC.

Lors de notre examen de cette plainte, nous avons parlé avec vous, ainsi qu'avec les membres du Conseil. De plus, nous avons étudié la documentation de la réunion tenue par le Conseil le 27 juin, ainsi que les extraits pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi).

Réunion du Conseil le 27 juin

Les renseignements donnés à notre Bureau indiquent que la réunion tenue par le Conseil le 27 juin avait duré toute la journée, avec une pause pour le déjeuner. Selon l'ordre du jour, à 11 h, le Conseil était prêt à entendre « des délégations non inscrites ». Durant cette partie de la réunion, un membre d'IPC s'est présenté au Conseil pour faire une mise à jour et pour apporter des clarifications sur un projet d'éoliennes auquel participait IPC.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

L'ordre du jour indiquait que, plus tard dans l'après-midi, il y aurait une discussion sur « les accords de sécurité des éoliennes industrielles et les permis d'entrée ».

Après le déjeuner, le Conseil a étudié un rapport du personnel sur un conflit entre un propriétaire terrien et IPC, à propos de « l'emplacement #1 d'éolienne ». Le personnel a avisé le Conseil qu'il n'y avait aucune raison juridique de ne pas approuver les accords avec IPC, si ce n'était la question de l'emplacement #1 d'éolienne. Après l'acceptation de ce rapport, le Conseil est passé à huis clos pour obtenir des conseils juridiques. Lorsqu'il a repris la séance publique, le Conseil a adopté une motion pour approuver les accords de permis d'entrée et de construction.

Déjeuner-rencontre

À notre connaissance, durant la pause du déjeuner, vous êtes allé dans un restaurant local avec le maire, l'adjoint au maire et un conseiller. Vous avez déclaré à notre Bureau que, généralement, le Conseil évite les rencontres officieuses de plus de trois membres du Conseil, étant donné que quatre membres du Conseil ou plus constituent un quorum du Conseil. Vous avez précisé que vous saviez qu'il serait inapproprié pour un quorum du Conseil de discuter des activités du Conseil en dehors d'une réunion.

D'après les renseignements donnés à notre Bureau, trois membres d'IPC sont arrivés peu après vous dans ce même restaurant. Ils ont été invités à se joindre à vous, à votre table. À notre connaissance, les discussions lors du déjeuner étaient surtout de nature conviviale, mais une partie des échanges ont peut-être porté sur une discussion générale du projet d'éoliennes. À notre connaissance aussi, les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil l'après-midi du 27 juin n'ont pas été discutés lors de ce déjeuner.

Qu'est-ce qu'une réunion?

Comme vous le savez, l'article 239 de la Loi stipule que toutes les réunions du Conseil doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées décrites aux paragraphes 239(2), (3) et (3.1). Dans son rapport intitulé « Porte ouverte sur le scandale des billets du concert d'Elton John », l'Ombudsman a donné la définition suivante d'une « réunion » dans le but de déterminer si un rassemblement particulier constitue une « réunion » à laquelle s'appliquent les dispositions de la Loi relatives aux réunions publiques :

Les membres du Conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler en vue d'exercer le pouvoir ou l'autorité du Conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

En général, les rencontres officieuses, à caractère convivial, ne sont pas considérées comme des « réunions » aux fins de la Loi. Toutefois, quand l'objectif d'une rencontre est de discuter les

activités du Conseil ou de prendre des décisions, une rencontre est plus généralement considérée comme une « réunion » relevant des exigences des réunions publiques.

Dans ce cas, à notre connaissance, seuls trois des sept membres du Conseil étaient présents au déjeuner. Par conséquent, il n'y avait pas quorum du Conseil. De plus, notre examen n'a pas conclu que les discussions tenues lors du déjeuner du 27 juin avaient influencé le vote du Conseil durant sa séance de l'après-midi, contrairement à ce qu'avait allégué la plainte à notre Bureau.

Dans ces circonstances, notre conclusion est que le déjeuner-rencontre ne constituait pas une « réunion » en vertu de l'article 239 de la Loi. Néanmoins, lors de notre conversation du 21 septembre, nous avons précisé que les membres du Conseil qui se réunissent officieusement peuvent éveiller des soupçons quant à la nature de leurs discussions, surtout quand celles-ci ont lieu peu avant des réunions officielles du Conseil. Les membres du Conseil devraient veiller scrupuleusement à ce que leurs conversations amicales n'en viennent pas à des discussions illégales.

Lorsque nous nous sommes parlé le 21 septembre 2011, vous avez exprimé votre accord général quant à nos commentaires et vous vous êtes engagé à communiquer publiquement les conclusions de notre examen au Conseil. Nous vous demandons de bien vouloir nous aviser quand ceci aura été fait. Par ailleurs, nous informerons le plaignant des résultats de notre examen informel.

J'aimerais vous remercier de la coopération apportée à notre Bureau au cours de cet examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Ombudsman de l'Ontario